

UNDT/2016/059, Peglan

Décisions du TANU ou du TCNU

Provision de matériel défavorable au demandeur: le tribunal a noté que l'ABCC avait des informations avant elle qui était défavorable à la demande du demandeur lorsqu'elle a pris sa décision recommandée mais n'a pas divulgué au demandeur. Le tribunal a conclu que le demandeur aurait dû avoir la possibilité de voir et de commenter le matériel défavorable. En ne lui offrant pas cette droite fondamentale, l'ABCC a violé les principes de la justice naturelle et d'Audi Alteram Partem. Service a subi des blessures: le Tribunal a conclu qu'il n'était pas dans la compétence du conseiller médical MSD de fournir des conseils sur la question de savoir si l'incident allégué par le demandeur s'est produit comme décrit, car il n'est manifestement pas une affaire médicale. De plus, les questions posées par le Secrétaire de l'ABCC à MSD n'ont été ni formulées ni répondues en termes de principes de l'annexe D concernant l'indemnisation pour blessure. La question n'est pas de savoir si l'incident était «directement lié à l'exercice des fonctions officielles» mais si la blessure ou la maladie est «attribuable à l'exercice des fonctions officielles». Par conséquent, une partie du matériel sur lequel ABCC s'est appuyé était dérivée de l'opinion d'un non-expert qui n'a pas appliqué le bon principe de l'art. 2 de l'annexe D pour déterminer le lien entre l'emploi du demandeur auprès des Nations Unies et ses blessures et sa maladie. De plus, il a pris en compte des preuves non pertinentes et n'a pas pris en compte les preuves pertinentes qui lui étaient disponibles. Par conséquent, l'ABCC n'a pas correctement déterminé le lien entre l'emploi du demandeur auprès des Nations Unies et ses blessures et sa maladie.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de l'ABCC, qui a rejeté sa demande d'indemnisation pour une blessure qu'il aurait subie au cours de ses fonctions. Le tribunal a conclu que l'ABCC ne déterminait pas correctement le lien entre l'emploi du demandeur auprès des Nations Unies et sa blessure. En conséquence, l'affaire a été renvoyée à l'ABCC pour un réexamen complet et approprié de la demande du

demandeur.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Peglan

Entité

ONUCI

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2015/60

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

13 Mai 2016

Duty Judge

Juge Shaw

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Paiement d'indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service (Appendice D du Règlement)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Appendix D

TCNU Statut

- Article 8.1

Jugements Connexes

2010-UNAT-003

2010-UNAT-084